

888

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
concernant la discipline vétérinaire**

M (68) 31

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Considérant que la médecine vétérinaire présente un intérêt non pas uniquement pour l'animal mais aussi pour la santé publique en relation avec le contrôle des produits animaux, les zoönoses et l'utilisation des additifs,

Considérant que dans l'intérêt de l'exercice de la médecine vétérinaire, les vétérinaires devraient être tenus par un règlement disciplinaire,

Considérant que, dans un délai prévisible, la liberté d'établissement et des services des vétérinaires dans les pays du Benelux sera possible,

Considérant que, dans ce cas, une disposition relative à la discipline vétérinaire est nécessaire,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à introduire dans leur réglementation, avant que la liberté d'établissement et des services des vétérinaires dans les pays du Benelux soit possible, des règles aussi rapprochées que possible relatives à la discipline vétérinaire.

Article 2

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE